

Gouvernement du Québec

Décret 351-2003, 5 mars 2003

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *b.1*, *c.1*, *c.2*, *c.3*, *e*, *f*, *f.1*, *f.2* et *g* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un résidant qui présente une demande d'engagement et les conditions applicables à la sélection des immigrants indépendants et des personnes désirant séjourner temporairement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai et après ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. *b*, *b.1*, *c.1*, *c.2*, *c.3*, *e*, *f*, *f.1*, *f.2* et *g*)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphes *k* du paragraphe 1, de « une personne à charge » par « un membre de la famille ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La demande est examinée à l'étranger ou à un bureau d'immigration du Québec, au Québec, lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui se trouve au Québec :

a) alors que le but principal de son séjour temporaire est l'étude ou le travail ;

b) à des fins de prospection et qui est un entrepreneur, un travailleur autonome ou un investisseur.

La demande est présentée et examinée à un bureau d'immigration du gouvernement du Québec, au Québec et une demande déjà présentée à l'étranger peut être examinée au Québec :

a) lorsque le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés entame le processus visant à permettre l'évaluation du cas au Canada ;

b) lorsque la protection par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés a été conférée par les autorités compétentes et que cette personne se trouve au Québec ;

c) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat de sélection de la catégorie du regroupement familial. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après la première phrase, de la suivante : « Ce certificat est délivré pour une durée d'au plus 36 mois. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 728-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4159). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, de « de » qui précède « d'époux ».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b.1* et après « loi », de « , ou, dans le cas contraire, il a remboursé tout arrérage exigible ».

6. L'article 24.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « un document » par « une déclaration » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'agent habilité en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés fournit au ministre une preuve supplémentaire en application de l'article 117 (8) de ce règlement, ce dernier en avise le garant et le ministre de la Santé et des Services sociaux pour qu'il confirme ou modifie sa déclaration. ».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'une demande d'un ressortissant étranger majeur de la catégorie visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre procède à l'appréciation de sa demande en tenant compte notamment de la démarche d'un garant selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.1.

Dans le cas d'une demande d'un ressortissant étranger de la catégorie visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18 présentée suivant le sous-paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 5, qui est un membre de la famille d'un résidant du Québec, le ministre procède à une appréciation de la demande en tenant compte notamment que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit par ce résidant sur le formulaire prescrit par le ministre attestant que :

a) le résidant satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *b*, *b.1* et *b.3* à *b.7* du premier alinéa de l'article 23 ;

b) l'engagement satisfait aux articles 42 et 46.1 à 46.3 pour une période de trois ans dans le cas d'un époux ou d'un conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes. ».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « (L.R.Q., c. C-38), » dans le sous-paragraphe *a*, de « de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17), de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), ou de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), ».

9. L'article 44 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement de « de ses » par « des ».

10. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, de « de ses » par « des » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « visé à l'article 19 ».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les obligations monétaires découlant d'un engagement antérieur souscrit par cette personne morale doivent être prises en compte lors du calcul de la capacité financière de celle-ci. ».

12. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de « frais scolaires » par « frais de scolarité et frais relatifs aux études » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *iii.* de documents qui démontrent que lui-même ainsi que chacun des membres de la famille qui l'accompagnent disposent d'une assurance maladie et hospitalisation ou sont couverts par une entente de sécurité sociale visant la santé et que cette assurance ou cette entente sera en vigueur durant toute la durée du séjour à titre d'étudiant étranger ou de membre de la famille qui accompagne un tel étudiant ; » ;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « toutefois, cette condition ne s'applique pas au ressortissant étranger dont le but principal de son séjour temporaire est le travail et aux membres de sa famille qui l'accompagnent, aux membres de la famille du ressortissant étranger dont le but principal de son séjour temporaire est l'étude, ainsi qu'au ressortissant étranger ayant déposé une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « à 9 600 \$ s'il est seul, à 12 960 \$ s'il a une personne à charge et à 16 000 \$ s'il a deux membres de la famille. Le cas échéant, ce montant est majoré de 2 240 \$ pour chacune des autres membres de la famille qui accompagnent le ressortissant étranger » par « au montant pour les besoins essentiels établi selon l'Annexe C »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « sa demande de certificat » par « la lettre d'admission délivrée par l'établissement d'enseignement. Ce certificat est délivré pour une durée d'au plus 36 mois. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « si cet enfant est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire visée à l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) » par « lorsque cet enfant doit fréquenter l'école au primaire ou au secondaire »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « si cet enfant est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire visée à l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique » par « lorsque cet enfant doit fréquenter l'école au primaire ou au secondaire »;

8° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la demande de certificat d'acceptation du ressortissant étranger qui est un enfant mineur dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou par un centre local de services communautaires établi selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). ».

13. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « 3 mois » par « 6 semaines »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « l'enfant mineur revendicateur du statut de réfugié au Canada ou reconnu réfugié au Canada ou l'enfant mineur d'un tel revendicateur ou d'un tel réfugié » par « l'enfant mineur qui a déposé une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou l'enfant mineur d'un ressortissant étranger ayant déposé une telle demande »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *i*) le ressortissant étranger ainsi que les membres de sa famille présents au Québec visés aux paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 5 et qui sont titulaires d'un certificat de sélection;

j) le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente. ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de « au et n'est pas susceptible de nuire » par « et n'est pas susceptible de nuire au ».

15. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, de « 850 \$ » par « 3 850 \$ ».

16. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « une personne visée à l'article 18 ou un membre de la famille qui l'accompagne » par « un ressortissant étranger qui a déposé une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ressortissant étranger qui est un enfant mineur dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse ou par un centre local de services communautaires établi selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux est exempté, lorsqu'il présente une demande de certificat d'acceptation pour étudier, du paiement des droits prévus aux deux premiers alinéas pour une telle demande. ».

17. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le critère 2.C.2, des paragraphes 2.C.2.1 à 2.C.2.10 par les suivants :

«2.C.2.1 de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe *d, g, h, i* ou *j*

2.C.2.2 6 mois

2.C.2.3 1 an

2.C.2.4 1 an et demi

2.C.2.5 2 ans

2.C.2.6 2 ans et demi

2.C.2.7 3 ans

2.C.2.8 3 ans et demi

2.C.2.9 4 ans

2.C.2.10 4 ans et demi

2.C.2.11 5 ans et plus» ;

2° par le remplacement, dans le titre du critère 2.C.6 et dans le titre du facteur 7, de « du époux ou conjoint de fait » par « de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne » ;

3° par le remplacement, dans le critère 3.1, des paragraphes *a* à *j* par les suivants :

«*a*) de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe *d, g, h, i* ou *j*

b) 6 mois

c) 1 an

d) 1 an et demi

e) 2 ans

f) 2 ans et demi

g) 3 ans

h) 3 ans et demi

i) 4 ans

j) 4 ans et demi

k) 5 ans et plus » ;

4° par le remplacement du facteur «8. Présence d'enfants» par «8. Enfants qui accompagnent» ;

5° par le remplacement, dans l'intitulé du critère relatif au facteur «9. Capacité d'autonomie financière», de «personnes à charge» par «membres de la famille».

18. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de «nombre de personnes à charge» par «nombre de membres de la famille» ;

2° par le remplacement, à la fin, de «chacune des autres personnes à charge» par «chacun des autres membres de la famille».

19. L'article 15 du présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les articles 1 à 11, 14, 17 et 18 entrent en vigueur le 14 avril 2003 et les articles 12, 13 et 16, le 16 juin 2003.

40277

Gouvernement du Québec

Décret 352-2003, 5 mars 2003

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne et énergie produite avec de la biomasse

CONCERNANT le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou